



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;
sur proposition de onze de ses membres,

décide:

par 50 oui contre 6 non et 13 abstentions

Article premier. – Jetons de présence (*inchangé par rapport au projet d'arrêté PA-128*).

Art. 2. – Voyage annuel du bureau du Conseil municipal (*inchangé*).

Art. 3. – Sortie annuelle – repas annuel d'une commission (*inchangé*).

Art. 4. – Information et formation du Conseil municipal (*inchangé*).

Art. 5. – Participation aux frais des partis politiques (*modifié*).

Une participation annuelle de 40 000 francs est allouée à chaque parti représenté au Conseil municipal, pour autant que le parti concerné ait satisfait aux obligations légales cantonales relatives à la transparence du financement des partis.

Art. 6. – (*inchangé*).

Art. 7. – (*modifié*). L'arrêté PA-128, voté par le Conseil municipal le 7 juin 2011, est abrogé.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Rémy Burri

Le Président:

Olivier Baud